

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement

N° 2026-A328

Le Maire de la Commune de Mouilleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise **SEDEP**, située 3 rue du Pré Bouchet 85190 Aizenay, en date du 06 juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réaménagement du cheminement des Ecoliers, comprenant la réhabilitation du talus, le remplacement de la clôture de l'école élémentaire et la reprise complète du cheminement piéton, situés entre l'Allée des Peupliers et l'Allée des Châtaigniers à Mouilleron Le Captif ; il y a lieu de modifier momentanément la circulation piétonne « Chemin des Ecoliers » ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 15 juillet et jusqu'au 28 aout 2026, pendant l'exécution des travaux, le cheminement piéton « Chemin des Ecoliers », sur la commune de Mouilleron le Captif, sera interdit à la circulation piétonne et réservé aux véhicules de chantier (plan annexé).

ARTICLE 2 : Les travaux seront signalés par un panneau AK5 (Panneau Travaux) et l'interdiction piéton par un panneau Ba9.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **SEDEP**.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise **SEDEP**.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Mouilleron le Captif.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Mouilleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Madame La Cheffe de la Police Municipale de Mouilleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Mouilleron Le Captif,
Le 06 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,

Plan de situation

